

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **11 janvier 2016**

Décision n° **CP-2016-0636**

commune (s) : Oullins

objet : Boulevard de l'Yzeron - Démolition et reconstruction de la passerelle Lionel Terray - Approbation d'un protocole transactionnel de fin de marché avec la société Germain environnement

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : lundi 28 décembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 janvier 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Bernard (pouvoir à M. Kepenekian), Mme Belaziz.

Commission permanente du 11 janvier 2016**Décision n° CP-2016-0636**

objet : **Boulevard de l'Yzeron - Démolition et reconstruction de la passerelle Lionel Terray - Approbation d'un protocole transactionnel de fin de marché avec la société Germain environnement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 14 décembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par décision du Bureau n° B-2014-0302 du 8 septembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise Germain environnement, en vue de la démolition et de la reconstruction de la Passerelle Lionel Terray à Oullins. Ce marché n° 2014-363 a été notifié le 2 octobre 2014 pour un montant de 296 062 € HT.

Ce marché a pour objet la démolition puis la reconstruction de la passerelle Lionel Terray à Oullins. Cette opération s'intègre dans le cadre du projet global de requalification du boulevard de l'Yzeron.

L'exécution du marché a débuté par l'ordre de service n° 1 le 8 octobre 2014 pour le lancement de la période de préparation, à compter du 13 octobre 2014 d'une durée de 1 mois, suivie ensuite, à partir du 3 novembre 2014, du lancement des travaux de démolition de la passerelle existante et de construction d'une nouvelle passerelle. La durée prévue des travaux de démolition et de reconstruction de la passerelle devait être de 8 mois et 15 jours.

Les études d'exécution pour la démolition de la passerelle étant exécutées et validées, la démolition de l'ouvrage a pu être mise en œuvre. A ce moment, les études d'exécution pour la construction de la passerelle étaient encore en cours et n'avaient donné lieu à aucun visa par le maître d'œuvre. La démolition rapide de la passerelle devait impérativement intervenir début janvier 2015 afin de permettre au Syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC), partenaire du projet, de poursuivre l'exécution de l'aménagement du lit de la rivière.

Les travaux de démolition étant achevés, aucune étude d'exécution pour la construction de la passerelle n'ayant pu être validée, un ordre de service n° 4 du 27 janvier 2015 a été notifié à l'entreprise pour interrompre les travaux de construction dans l'attente de la fourniture des documents d'exécution attendus. Cet ordre de service n° 4 était accompagné d'un courrier de mise en demeure pour la fourniture des documents visés dans un délai de 15 jours.

Pour ne pas compromettre l'avancement déjà très retardé du projet, un ordre de service n° 5 a été transmis le 16 mars 2015. Il autorisait l'entreprise à reprendre les travaux sur les seuls ouvrages de fondations spéciales (micro-pieux et tirants). En effet, seules les études d'exécution relatives aux fondations spéciales étaient validées à cette date. Cette décision de démarrage de ces travaux spécifiques a été prise au regard de la nécessité de les mener vis-à-vis des interfaces travaux avec le SAGYRC.

Par un courrier du 20 avril 2015, la Métropole a mis en demeure l'entreprise de fournir les études d'exécution manquantes, ainsi que des engagements en termes de moyens et de respect du délai contractuel, dans un délai maximal de 15 jours. Ce courrier prévenait l'entreprise qu'en cas de manquement de sa part, il pourrait être envisagé la possibilité de mettre en œuvre une procédure de résiliation du marché.

Les travaux ont été à nouveau interrompus, à compter du 24 avril 2015 (ordre de service n° 6 du 23 avril 2015), dans l'attente des documents attendus et visés dans le courrier du 20 avril 2015.

L'absence de réponse satisfaisante de l'entreprise a conduit la Métropole à adresser, le 9 juin 2015, un courrier de mise en demeure, en application de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché, en vu d'obtenir du titulaire les documents permettant d'achever les études d'exécution.

Cette mise en demeure a permis à la Métropole de Lyon, en cas de manquement persistant du titulaire, de pouvoir résilier le marché aux frais et risques du titulaire aux motifs suivants :

- incapacité à produire des plans et note de calculs d'exécution corrects (charpente métallique et béton armé) : 24 plans et 4 notes de calcul toujours non-validables par la maîtrise d'oeuvre (MOE),
- incapacité à produire un plan d'assurance qualité (PAQ) recevable.

Cependant, souhaitant éviter le coût et les aléas d'une procédure contentieuse, particulièrement dans l'hypothèse d'une résiliation aux frais et risques, des négociations ont été engagées entre les parties de façon à résilier le marché et à prévenir tout litige consécutif. Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à établir un protocole transactionnel et le montant du décompte de liquidation du marché.

L'entreprise a accepté, comme conséquence du protocole, la résiliation du marché n° 2014-363. Les concessions de l'entreprise ont porté sur la renonciation à toute indemnité de rupture. L'entreprise s'est engagée aussi à rembourser intégralement l'avance forfaitaire versée en application des stipulations du marché et établie au montant de 14 803,10 € HT.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole a renoncé à demander une indemnisation au titre du retard des travaux. La Métropole a aussi accepté de renoncer à appliquer les pénalités de retard stipulées au marché pour un montant estimatif de 10 954 € net de taxes, à ce jour. Enfin, la Métropole s'est engagée à verser à l'entreprise un montant de 2 760 € HT au titre du solde des prestations valablement exécutées par l'entreprise.

Le décompte de liquidation annexé au protocole ressort donc comme suit (en € HT, révisés) :

	Montant en € HT	Montant en € TTC
montant versé au titulaire	66 790,72	80 148,86
dont avance forfaitaire	14 803,10	17 763,72
dont acompte n°1	12 316	14 779,20
dont acompte n°2	41 114,62	49 337,54
récupération d'avance (sous-traitant)	- 1 443	- 1 731,60
solde prestation (à verser au titulaire)	2 748,48	3 298,18
remboursement avance forfaitaire (à verser par le titulaire)	13 360,10	16 032,12

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et l'entreprise Germain environnement concernant le marché n° 2014-363 pour la démolition et la reconstruction de la passerelle Lionel Terray à Oullins,

b) - le montant du décompte de liquidation établi à 2 748,48 € HT, soit 3 298,18 € TTC, à la charge de la Métropole et à 13 360,10 € HT, soit 16 032,12 € TTC à la charge de l'entreprise Germain environnement,

c) - l'abandon des pénalités contractuelles.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée sur l'opération n° 0P12O2731, le 13 janvier 2014 pour un montant de 650 000 € TTC en dépense à la charge du budget principal.

4° - **La recette** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée sur l'opération n° 0P12O2731 pour un montant de 16 032,12 € TTC en recette à la charge du budget principal.

5° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 0P12O2731.

6° - **Le montant** à percevoir sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 0P12O2731.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2016.